



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

LORIENT, le 08/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE COM DE BELLE ILE EN MER

LIEU DIT HAUTE BOULOGNE
56360 Le Palais

Références : JPJP/VLF/E/2023-313

Code AIOT : 0005512875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE EN MER implanté au centre d'enfouissement d'OM Stang Huete - Lieu-dit Chubiguer - 56360 Le Palais. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COM DE BELLE ILE EN MER
- Centre d'enfouissement d'OM Stang Huete Lieu-dit Chubiguer 56360 Le Palais
- Code AIOT : 0005512875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une ISDND inscrite sous la rubrique 2760-2 de la nomenclature des ICPE. L'installation ne reçoit qu'une partie des déchets produits sur l'île (OMR, déchets de l'abattoir de la CCBI et de la STEP), le restant étant envoyé sur le "continent".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de réalisation et d'équipement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 1.2.4	/	Sans objet
3	Bilans et rapports annuels	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 8.3.2	/	Sans objet
4	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 7.2.2	/	Sans objet
5	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 7.5.1	/	Sans objet
6	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 7.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu bien tenu, lors de la visite. L'exploitant possède une bonne connaissance de ses installations et des questions environnementales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un

parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

[...]

Constats :

Les 3 piézomètres ont été changés en 2021, lors de la réhabilitation du casier 0.

Des margelles bétonnées permettant de protéger les forages des eaux extérieures, sont présentent et respectent les dimensions prescrites.

Les têtes de forages sont protégées par un capot, néanmoins seuls 2 piézomètres sont équipés d'un cadenas, le piézomètre n°3 en étant dépourvu.

Les piézomètres ne sont pas repérés sur le terrain.

Au regard de ces constats, l'exploitant a commandé un cadenas et une clé triangulaire pour le piézomètre n°3 (devis en date du 3 novembre 2023), l'ensemble des piézomètres vont faire l'objet d'un repérage visible.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2019, article 1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Autres limites de l'installation

Prescription contrôlée :

[...]

Tonnage annuel maximal autorisé

L'exploitant est autorisé à admettre les tonnages annuels maximums suivants :

- 2600 t/an jusqu'en 2019 inclus ;
- 2200 t/an jusqu'en 2024 inclus ;
- 1800 t/an jusqu'en 2029 inclus ;
- 1600 t/an de 2030 à 2045 inclus.

Cette dernière valeur prévisionnelle pourra être révisée à la baisse en fonction du gisement de déchets dont l'enfouissement serait encore nécessaire à partir de 2030, et des orientations qui seront adoptées au niveau national et régional (notamment dans le SRADDET).

[...]

Constats :

Le rapport d'activité de 2021, indique un tonnage enfouis de 2 236,98 t, soit un léger dépassement par rapport à la quantité prescrite (2 200 tonnes/an jusqu'à 2024).

L'exploitant explique ce dépassement par « l'après COVID » ayant impliqué une augmentation de la fréquentation touristique sur l'île.

La quantité de déchets admis en 2022 a été de 2 133,18 tonnes.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une vigilance accrue est nécessaire sur le respect la quantité de déchets admise.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilans et rapports annuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 8.3.2

Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Constats :

Lors de la visite le bilan d'activité de l'année 2022 a été présenté à l'inspection.

Il comporte les éléments tels que les tonnages enfouis, la capacité résiduelle de l'alvéole en exploitation, le bilan hydrique ainsi que le suivi environnemental.

Il traite également de l'activité du quai de transfert (tonnages évacués, capacités), mais aussi de la déchetterie (déchets verts, DEEE, mobilier...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

Constats :

L'exploitant fait réaliser, tous les ans, un contrôle des installations électriques, par la société APAVE.

Le dernier contrôle date du 29 mars 2023, le rapport mentionne une non-conformité concernant un échauffement anormal sur une borne de connexion d'un disjoncteur.

Ce défaut a été détecté par caméra thermique.

Cette non-conformité a été levée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens

Prescription contrôlée :

[...]

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, en particulier :

- une réserve incendie au total de 240 m³ ou par un poteau incendie situé à moins de 200 m, d'un débit de 120 m³/h.
- une réserve incendie de 120 m³ située à l'angle des casiers 1 et 3.
- un stockage permanent de 700 m³ de matériaux incombustibles de couverture est disposé à proximité des casiers en exploitation,
- une caméra thermique avec alerte téléphonique au niveau du casier en cours d'exploitation.
- 1 extincteur dans le bâtiment administratif ;
- 1 extincteur au poste de contrôle ;
- 1 RIA sur le quai de transfert ;
- 2 RIA sur la déchetterie ;
- des extincteurs dans les véhicules et engins.

Un complément en eau potable sera effectué afin d'assurer en permanence un volume utile de 120 m³ dans la réserve incendie située à l'angle des casiers 1 et 3 . Afin de permettre l'intervention du SDIS, des aires d'aspiration et d'accès pour une motopompe sont aménagés au niveau du bassin, ainsi qu'un système de colonne sèche le long de la digue pour une intervention sur le casier 3.

[...]

Constats :

Le site dispose d'un poteau incendie au niveau de l'entrée principale. La SAUR, gestionnaire du réseau, assure la disponibilité en débit et pression du poteau.

La réserve de 120 m³ est présente entre les casiers 1 et 3, le niveau de remplissage est maintenu via le réseau d'eau potable. Des aires d'aspiration sont aménagées afin de permettre aux SDIS de se raccorder au bassin et une colonne est aménagée pour l'accès au casier n°3.

Un stockage de matériaux incombustibles est bien présent au niveau du casier en exploitation (n°3).

Les autres moyens de défense contre l'incendie sont également présents sur le site et visiblement en bon état le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2019, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer d'une capacité de rétention de 120 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites prévues à l'article 4.3.9 ou à défaut être éliminées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

- si l'incendie a lieu dans une alvéole de stockage de déchets ultimes, les eaux rejoignent le circuit des lixiviats et traitées par la station d'épuration du Bruté.
- si l'incendie a lieu sur la partie Sud Ouest des installations au niveau de la déchetterie où de la zone stockage et de broyage de déchets verts, les eaux sont stockées dans le bassin EP voirie. En fonction de la qualité de ces eaux, elles seront soit rejetées au milieu naturel, soit traitées par la station d'épuration du Bruté soit traitées comme des déchets.

Constats :

Le site dispose d'un réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées, les eaux d'extinction incendie notamment.

Ce réseau débouche dans le bassin des eaux pluviales de 120 m³, équipé d'une vanne de barrage. Les eaux d'extinction des casiers de stockage des déchets, sont recueillies via le système de drainage des lixiviats pour être acheminées vers la station d'épuration du Bruté, afin d'y être traitées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

